



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'ACTION ET DES COMPTES PUBLICS

SECRETARIAT D'ÉTAT

PROJET DE DÉCRET RELATIF À LA PROCÉDURE DE RECRUTEMENT POUR OCCUPER DES EMPLOIS PERMANENTS DE LA FONCTION PUBLIQUE OUVERTS AUX AGENTS CONTRACTUELS

Groupe de travail
24 septembre 2019



- Procédure créée par l'article 15 de la loi de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique
- L'article 15 a complété le **I de l'article 32 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983**

« A l'exception des emplois supérieurs relevant du décret mentionné à l'article 25 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 précitée, des emplois de directeur général des services mentionnés aux 1° et 2° de l'article 47 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée et des emplois relevant des 1° et 2° de l'article L. 6143-7-2 du code de la santé publique, le recrutement d'agents contractuels pour pourvoir des emplois permanents est prononcé à l'issue d'une procédure permettant de garantir l'égal accès aux emplois publics. Un décret en Conseil d'Etat prévoit les modalités de cette procédure, qui peuvent être adaptées au regard du niveau hiérarchique, de la nature des fonctions ou de la taille de la collectivité territoriale ou de l'établissement public ainsi que de la durée du contrat. L'autorité compétente assure la publicité de la vacance et de la création de ces emplois.»

Article 15 de la loi de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique

➤ Exclusions prévus par l'article 15 :

- Les emplois supérieurs relevant du décret mentionné à l'article 25 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984
- Les emplois de directeur général des services mentionnés aux 1° et 2° de l'article 47 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984
- Les emplois relevant des 1° et 2° de l'article L. 6143-7-2 du code de la santé publique

Quatre titres	
Titre Ier	Principes généraux
Titre II	Procédure de recrutement dans la fonction publique de l'Etat
Titre III	Procédure de recrutement dans la fonction publique territoriale
Titre IV	Procédure de recrutement dans la fonction publique hospitalière

Article 1^{er} - Champ d'application du décret

- Procédure de recrutement applicable aux emplois permanents des trois versants de la fonction publique
- Exclusion des emplois temporaires :
 - Pour faire face à un accroissement temporaire ou saisonnier d'activité lorsque cette charge ne peut être assurée par des fonctionnaires
 - Pour mener à bien un projet ou une opération identifié (contrat de projet)
- Les emplois supérieurs des trois versants ne sont pas concernés par ce projet de décret (de même que les emplois supérieurs des EP)
- Les employeurs peuvent prévoir des modalités complémentaires adaptées aux particularités des emplois

Article 2

- Alinéa 1er : Respect du principe d'égal accès aux emplois publics et des garanties prévues par le titre I du statut général (non-discrimination ...)
- Alinéa 2 : Principe de transparence du recrutement et d'équité de traitement
- Alinéa 3 : Recrutement fondé sur les compétences et aptitudes

Article 3

- **Délai** de dépôt des candidature / délai de publication de l'offre d'emploi
- **Contenu** de l'offre d'emploi

Plan du titre II

Chapitre Ier : Dispositions communes	Chapitre II : Dispositions particulières
Socle commun et minimal d'une procédure de recrutement applicable aux emplois permanents de la fonction publique de l'Etat	Modulation de la procédure

Article 4

- Prise en compte du **droit de priorité** du fonctionnaire énoncé à l'article 3 de la loi n°84-16
- **Point de départ** de la procédure de recrutement lorsque l'emploi à pourvoir relève du nouveau 2° de l'article 4 de la loi du 11 janvier 1984 :
 - définition du point de départ pour le dépôt des candidatures pour les personnes n'ayant pas la qualité de fonctionnaire
 - nécessité du constat du caractère infructueux de la procédure de recrutement d'un fonctionnaire

Les différentes étapes du recrutement Articles 5/6 et 7

Article 5

Réception et vérification de la recevabilité des candidatures

Présélection sur dossier par appréciation des candidatures

[=> Pm : ces phases peuvent être opérées simultanément ou séparément.]

Activités pouvant être confiées à des personnes ou à un organisme extérieur

Convocation à un entretien pour les candidats présélectionnés

Article 6

- Obligation d'un entretien préalable
- Conduit par l'autorité hiérarchique dont relève l'emploi ou son représentant
- Plusieurs entretiens peuvent être prévus
- Document portant appréciation des candidats à l'issue des entretiens menés

Article 7

Les candidats non retenus sont informés du rejet de leur candidature

Modulation de la procédure en fonction de la nature et des conditions d'exercice de l'emploi Articles 8 et 9

Article 8	Emplois occupés par les agents contractuels mentionnés à l'annexe 3 du décret du 28 décembre 2018	Procédure propre définie par l'autorité de recrutement dans le respect des garanties de l'article 2 mais respect des principes généraux
Article 9	Emplois pour lesquels la nature des compétences , le niveau d'expertise ou de responsabilité de l'emploi à pourvoir justifient une adaptation des modalités de l'entretien → Définis par l'autorité de recrutement	<ul style="list-style-type: none">▪ <u>Modulation au niveau de l'entretien en vue de permettre un regard croisé :</u><ul style="list-style-type: none">- Entretien conduit conjointement par l'autorité hiérarchique (ou représentant) et par un représentant des services RH de l'autorité de recrutement ou par un agent de niveau équivalent ou supérieur à l'autorité hiérarchique- ou 2 entretiens successifs conduit par :<ul style="list-style-type: none">(i) l'autorité hiérarchique (ou représentant) ;(ii) un représentant des services RH de l'autorité de recrutement ou par un agent de niveau équivalent ou supérieur à l'autorité hiérarchique

Modulation de la procédure en fonction de la durée du contrat Articles 10

CDD d'une durée inférieure à un an

- **Modulation des phases prévues à l'article 5 :**
Réception des candidatures, examen de la recevabilité des candidatures et convocation à un entretien
=> La présélection sur dossier n'est pas obligatoire
- **Entretien** organisé selon les modalités mentionnées à l'article 6
- **Information** des candidats non retenus de la décision de rejet de leur candidature (phase mentionnée à l'article 7)

CDI

- **Modulation au niveau de l'entretien en vue de permettre un regard croisé (idem art 9):**
 - Entretien conduit conjointement par l'autorité hiérarchique (ou représentant) et par un représentant des services RH de l'autorité de recrutement ou par un agent de niveau équivalent ou supérieur à l'autorité hiérarchique
 - ou 2 entretiens successifs conduit par :
 - (i) l'autorité hiérarchique (ou représentant) ;
 - (ii) un représentant des services RH de l'autorité de recrutement ou par un agent de niveau équivalent ou supérieur à l'autorité hiérarchique

Article 11

➤ Présentation des principales adaptations

Article 12

➤ Présentation des principales adaptations